



VILLE DE LA BOUILLADISSE

SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS

www.ville-bouilladisse.com

CAHIER DES CHARGES pour la tenue d'une buvette au complexe sportif R. CONTI de La Bouilladisse par une association de la ville pendant les 10 soirées sport Saison 2019

Limite de réception des candidatures : le 10 mai 2019

La Ville de La Bouilladisse est propriétaire du complexe sportif situé au stade R.CONTI (chemin de ceinture- 13720) ainsi que de la buvette située en son sein.

Ce cahier des charges fait office de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation de la dite buvette.

L'association exploitante de la dite buvette est alors soumise aux règles et modalités ci-après définies dans le présent cahier des charges.

Article 1 : Descriptif de l'emplacement – Activités autorisées.

La Ville de La Bouilladisse met à disposition à titre gracieux un emplacement dédié pour la tenue de la buvette et pour le stockage des provisions, situé dans l'enceinte même du complexe sportif R. CONTI. Cet emplacement est localisé sur le plateau sportif.

La buvette est destinée exclusivement :

- à la vente, en quantité suffisante, tout le long de la soirée, de produits alimentaires : sandwicherie, snack, confiserie, crêpes, croques monsieur, pizzas, glaces, tartes...
- à la vente de boissons sans alcool (bière non autorisée).
- à rendre cet espace attractif et dynamique (musique, décoration...). Un petit espace-terrasse (non couvert) sur le restant de l'emplacement est également disponible (non couvert)
- **à pratiquer une politique tarifaire basse et attractive.**

Aucun autre commerce ne pourra être toléré.

Pour des raisons de sécurité, les ustensiles de vaisselle en verre ne sont pas autorisés.

L'emplacement dispose d'un branchement électrique pour permettre l'alimentation électrique du matériel lié à l'activité et d'un branchement eau.

Le produit des ventes défini dans cette convention reviendra exclusivement et totalement à l'association exploitante.

L'association exploitante devra respecter la législation en vigueur et les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (cf. direction départementale des services vétérinaires).

Les activités de vente et de préparation sont effectuées sous la responsabilité de l'association exploitante.

L'exploitant devra s'approvisionner en quantité suffisante pour répondre à la demande des consommateurs.

La réception de marchandises et l'installation devront s'effectuer avant l'ouverture au public, par l'exploitant lui-même de manière à ne pas gêner les usagers présents sur l'équipement. En aucun cas le personnel municipal ne devra se substituer à l'exploitant, qui devra par conséquent s'organiser pour être présent à chaque installation.

Les activités de vente et de préparation sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 2 : Période d'ouverture.

L'association exploitante pourra utiliser cet emplacement municipal aux dates suivantes :

- Mardi 02/07
- Jeudi 04/07
- Lundi 08/07
- Mercredi 10/07
- Mardi 16/07
- Jeudi 18/07
- Mardi 23/07
- Jeudi 25/07
- Mardi 30/07
- Jeudi 01/08

Et en assurer sa tenue de 19h à 23h pendant ces dates.

Article 3 : Entretien des locaux.

La buvette et ses abords (espace -terrasse, sol) devront être entretenus par l'association exploitante, qui devra s'assurer de la propreté de ces derniers et ramasser tous les déchets provenant de son exploitation. Il devra maintenir les lieux en bon état de propreté et de salubrité.

L'exploitant devra rendre les lieux propres et débarrassés en fin de soirée.

Article 4 : Conditions de vente.

La Ville de La Bouilladisse, par ses représentants, a un droit de regard sur les prix pratiqués et pourra demander leur ajustement au regard des tarifs fixés par l'exploitant.

Article 5 : Loyer.

D'une part, La ville de La Bouilladisse propose sur la période d'ouverture (art. 2) l'exploitation de la buvette à **titre gracieux et ainsi prête son local « buvette » sans contrepartie financière.**

De plus, seront à disposition de l'exploitant 3 grandes tables, 20 chaises, 10 « mange debout », 3 frigos et 2 congélateurs.

D'autre part, l'exploitant de la buvette n'aura droit à aucune indemnité de la part du propriétaire pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité.

Article 6 : Dégradations.

La Ville de La Bouilladisse ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le complexe sportif R. CONTI et plus particulièrement sur les équipements d'exploitation de la buvette.

Aucun véhicule de l'exploitant ne pourra stationner sur le plateau sportif pendant les horaires d'ouverture au public.

Article 7 : Obligations financières et assurances.

L'association exploitante sera tenu responsable de toute contravention pouvant être relevée à l'encontre de son activité, par tout magistrat ou fonctionnaire qualifié, pour inobservation ou inexécution des prescriptions des lois et règlements en vigueur.

L'exploitant devra s'assurer contre les risques causés par les tiers ; il devra en apporter la preuve en produisant la copie d'attestation d'assurance préalablement au démarrage de l'activité.

Article 8 : Modification du mode d'exploitation.

Dans le cas où l'exploitant serait défaillant en cours de convention ou qu'il ne respecterait pas les prescriptions du présent cahier des charges, la Ville de La Bouilladisse se réserve le droit d'y mettre fin sur simple préavis par lettre recommandée avec AR sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant.

Dans ce cas, la Ville de La Bouilladisse pourrait poursuivre l'exploitation soit en gestion directe, soit en la confiant à un autre exploitant.

Article 9 : Renégociation et résiliation de la convention d'exploitation.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, la convention sera résiliée de plein droit par la Commune.

Article 10 : Fin de la convention.

Il n'y aura pas de tacite reconduction, ni d'engagement de renouvellement de convention pour les années suivantes. L'association exploitante devra rendre les lieux propres et débarrassés en fin de contrat.

Article 11 : Dépôt des offres - Modalités de sélection.

Les candidats sont invités à soumettre leur candidature le : 10 mai 2019 au plus tard.

Dans le cas où plusieurs associations se positionnent sur les mêmes dates et qu'il n'y a pas d'entente entre elles, un tirage au sort sera effectué par le service des sports.

La Ville de La Bouilladisse procédera au choix de l'association exploitante lors d'une sélection basée sur l'analyse des critères suivants (liste non exhaustive) le 15 mai 2019 :

- s'engager sur 2 dates au moins dans la même semaine

- Offre diversifiée de qualité, des produits alimentaires et des boissons variés, des prix attractifs.

- Expérience en petite restauration.

Une audition des candidats dont le dossier aura été retenu pourra intervenir le cas échéant afin d'adopter un choix définitif.

Les candidatures sont à adresser par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

Adresse postale :

**Maire de La Bouilladisse
service Municipal des sports
Centre social
9 avenue de la Libération
13720 La Bouilladisse**

Ou

Email : jp.tarasiuk@ville-bouilladisse.com

Personne à contacter :

Jean Paul TARASIUK (responsable du service des sports)

Tél. 07 86 00 55 13

Elu référent : Cyrille Palliani (adjoint aux sports)

Pièces à fournir :

- Le présent cahier des charges (projet de convention) daté et signé avec mention « lu et approuvé »
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile
- La liste des produits alimentaires et boissons proposés à la vente ainsi que les tarifs appliqués.

Fait à La Bouilladisse, le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »